

VD_GERICHTE PE18.002726 vom 15. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.002726

FR: VD_GERICHTE PE18.002726 du 15 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE PE18.002726 del 15 luglio 2022

Erwägungen

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel de A. _____ doit être partiellement admis, et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants.

- 16 -

E. 4.1

Vu l'objet très limité de la présente procédure – qui porte uniquement sur une question juridique accessoire au regard des conclusions prises initialement par l'appelant –, une répartition différente des frais et indemnités mis à la charge de A. _____ pour la première procédure d'appel ne se justifie pas. Les frais communs de la première procédure d'appel, y compris l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'[...], seront donc mis par un quart, soit par 2'639 fr. 95, à la charge de A. _____, de même que la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 4'323 fr. 60 (8'647 fr. 15 / 2), dite indemnité devant être remboursée à l'Etat dès que la situation financière du prénommé le permettra, le solde de dite indemnité étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 4.2

Le défenseur de A. _____ a fait état, pour la présente procédure, d'une activité de 3 heures, laquelle peut être admise. On y ajoutera 30 minutes pour les opérations post-jugement. Le tarif horaire de 450 fr. demandé ne saurait en revanche être admis la complexité de la cause ne justifiant pas un tel tarif (cf. art. 26a TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). L'indemnité s'élèvera donc à 1'050 fr., correspondant à 3,5 heures au tarif horaire de 300 fr., à 2% de débours forfaitaires (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 21 fr., à 600 fr. de vacations, plus un montant correspondant à la TVA au taux de 8,1 %, par 86 fr. 75, soit 1'157 fr. 75 au total. Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure d'appel, par 1'980 fr., constitués en l'espèce de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat.

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.